## DE PAR LE ROY, JUGEMENT

QUI condamne à Mort les nommez Olivier, & Carriere dit Courtez, Ministres de la Religion Prétenduë Réformée s

Et aux Galeres, plusieurs Particuliers y dénommez, habitans aux Verreries du Païs du Couserans, pour avoir contrevenu aux Édits & Déclarations de SA MAJESTE concernant la Religion Prétendue Réformée ;

Comme aussi, condamne Pauline Monner & Isabelle Angely habitantes ausdites Verreries, à être Rasées & enfermées, leur vie durant dans l'Hôpital de la Ville de Tarbe s sçavoir, ladite Monner, pour avoir tenû un enfant à Baptême, & ladite Angely, pour avoir épousé devant un Ministre: Ordonne que les Livres concernant la R. P. R. saisis chez les condamnez seront brûlez dans la Place publi-

que de St. Girons par l'Executeur de la Haute-Juftice.

Du cinquiéme Février mil sept cens quarante-fix.

GASPARD-HENRY CAZE, CHEVALIER, BARON DE-LA-BOVE, SEIGNEUR DE MONCHALON; Orgeval, Grand & petit Juvincourt, Bievre, Ployard, Arang, Dammarie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinais. re de son Hotel, Intendant de Justice, Police & Finances, en Navarre, Learn & Generalité d'Auch.

U l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Juin dernier, & Commission du Grand Sceau expedice sur icelui le même jour, par lequel Arrêt il est ordonné, que par le Sieur Intendant de la Generalisé d'Auch, & à la Requête, poursuire & diligence de tel Officier ou Gradue qui sera par lui commis pour faire les Fonctions de Procureur du Roi, le Pioce sera instruit, sait & parsait suivant la rigueur des Ordonnances au nommé Veziat, ser Complices, Fauteurs, Adherans; & ledit Proces juge en dernier Ressort par ledit Sieur Intendant avec les Officiers de tel Prefidial, ou autres Officiers & Graduez au nombre preserit par les Ordonnances qu'il voudra cho.iir, SA MAJESTE lu: attribuant à cet éfet toute Cour, Junidiation & connoissance qu'Elle interdit à toutes ses Cours & Juges; permet audit Sieur Intendant de commettre & subdeleguer pour l'Instruction dudit Proces, rels Officiers ou Graduez, & de choisir pour Greffier telle personne qu'il jugera à propos : notre Ordonnance d'attache renduë sur ledit Atiét le 17. Juillet suivant, portant qu'il sera executé suivant la forme & teneur; en consequence, que par le Sr. Lassus, notre Subdelegué à Montrejeau par Nous Commis à ces fins, il sera informé des Faits énoncez dans ledit Arrêt, circonstances & dependances, pour, au rapport des Informations & Conclusions du Sr. Dubarry, Avocat du Roi au Prend:al d'Auch, que Nous avons commis pour Procureur du Roi de la Commission, être ordonné ce qu'il appartiendia. Avons pareillement commis pour Gressier de la Commission le sieur Pierre Louber, Praticien à Montrejeau, à la charge par lui de prêter le Serment au cas requis, devant ledit neur Lassus Subdelegué; l'Exploit de la Signification dudit Arrêt & Ordonnance, faite le 28. dudit mois de Juillet à la Requête dudit Sr. Dubarry, Procureur du Roi de la Commission, aux Srs. Monner, Angely, Lastermes, Coustalat, Octave fils du Sr. Monner; Veziat, Launée, & au sieurs Lastermes fils, Prisonniers dans les Prisons du Présidial d'Auch, aux fins ne l'ignorent. La Requête en Plainte, prétentée par le Procureur du Roi de la Commission audit Sr. Lassus Subdelegué & Commissaire, au bas de laquelle est son Ordonnance d'Enquis du 30. dudit mois de Juillet. Le Procès-verbal de la prestation du Serment dudit ueur Loubet Gremer, vevant sean or. Lanns, du 31. cudit mois de Juillet. Lettres Ajournatoires du même jour. Six Exploits d'Affignations donnces à l'emoins, des 4.5.6.7. & 8. Août dernier, pour depoler devant ledit Sieur Lassus. L'Infoimation faite par ledit Sieur Lassus, les 5. 6. 7. & 8. dudit mois. Composé des Depositions de vingt Temonts, 21 bas de laquelle est notre Ordonnance du 24. dudit mois d'Août, portant que le sieur Veziat, Monner pere, Octave Monner fils, Angely pere, Lastermes pere, Lastermes fils, Coustalat & Launée Pritonniers detenus dans les Prifons du Préfidial d'Auch, seront arrêrez & pris au Corps & ecrouez de nouveau fur le Livre des Ecroues desdites Prisons & recommandez au Geolier d'icelies :

que la fille du neur Monner, les Srs. Monner dit Robert, Monner dit Bousquet, Monner dit Monesot, le nommé Vincent neveu dudit Monner Verriers à Pointis, le sieur Cabanac, fils du sieur Angely Verrier à demi Bors ou Mercenac, le sieur Lechard habitant à Pointis, la Demoiselle Angely, epouse du fieur Lechard, Lastermes fils Verriers à Pointis, le sieur Laprade son fils & son frere Verriers à Pointis, le sieur Gassi in Verrier à Fabas, le sieur Magnoac & trois de ses ensans Verriers à Fabas, le neur Marmont Verrier à Lasbordes, le sieur Latourrete & ses enfans mâles Verriers à Pointis, le sieur Biros & ses deux freres Verriers à demi Bois, le sieur Hausequerre Verrier à demi Bois, le sieur Fajau Verrier à Fabas, le sieur Montautiol Verrier à demi Bois, le sieur Cantegril, Laplane, Vergés & Belloc freres, & le fils du sieur Belioc Verrier à Fabas, le sieur Lavignasse & ses ensans Verriers à Fabas, le sieur Lajonquiere Verrier en Gaure, le sieur Garnier Verrier à Pointis, le sieur Garrils & le sieur Bervisier Verriers à Fabas, & un Homme ragor, visage plein, portant une veste & culote rouge, habit gris chapeau borde, Ministre, seront arrêtez & pris au Corps, & conduits ez Prisons de la Senéchausse & Siege Presidial de la Ville d'Auch, pour le Procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des O.donnances; à l'éset dequoi, Nous avons commis le Sieur Daignan notre Subdelegué à Auch, pour, à la Requête du Sieur Dubarry Procureur du Roi de la Commission, instruire le Procès contre les dénommez ei-dessus; ensemble à leurs Complices, Fauteurs, Participes ou Adherans, circonstances & dependances, jusqu'à Jugement definitif, exclusivement; à l'éset dequoi, ledit Sieur Daignan, pourra rendre seul tous les Jugemens d'Instruction & à l'Extraordinaire qu'il conviendra, pour, ladite Instruction, faite & parfaite, être le tout par Nous jugé & en demier Ressort, avec le nombre des Officiers ou Graduez requis par l'Ordonnance, par un ou plusieurs Jugemens, ainsi qu'il appartiendra. Au surplus, avons commis pour Greffier de la Commission le Sr. François Boubée, à la chatge par lui de prêter le Serment au Cas requis, en main dudit Subdelegué. Le Procès-verbal de la prestation du Serment dudit Boubée, Greffier commis devant ledit Sieur Daignan, du 27. dudit mois d'Août. L'Expedition dudit Decret, & la Signification d'icelle faite ausdits Prisonniers, & de la nouvelle Ecroiie & Récommandation de leurs personnes en date du 30. dudit mois. Les Interrogatoires prêtez devant ledit Sjeur Daignan, les 30. 31. Août & premier Septembre dernier par lesdits sieurs Veziat. Monner, Octave son fils, Lastermes pere, Lastermes fils, Launée & Coustaiat, Prisonniers, les Expeditions dudit Decret de Prise-de-Corps contre les Accusez, autres que les Prisonniers. Les Exploits au nombre de 30. de la signification du susdit Arrêt du Conseil. Ordonnance d'attache & dudit Decret; ensemble de l'Ordonnance qui commet ledit Sr. Daignan, faite aux sieurs Gassion, Bervisier, Latour. Magnoac pere, Magnoac fils, Monbar, Lajonquiere, Fajau, Laplane, Belloc pere, Belloc fils, La. vignasse, Larriverole, Lannebas, Niger, Verges, Lassalle, Vignasson, Loumet, Bervisier de Pous delay, Cantegril, des Garrils, Montauriol, Biros, Pontiers, Hautequetre, Marmont, Cabanac sils du sieur d'Angely, Lapeyriere, Monner die Robert, Vincende, Robert die Bourquet, Laprade pere, Laprade fils , Bastaragnon , Lechard , Garnier , Latourrete , Labarthe , & un homme ragot dit Carrel re, Ministre; la Demoiselle Pauline Monner, & la Demoiselle Angely, épouse du sieur Lechard; les dits Exploits en date des 23. & 24. Septembre dernier, contenant aussi perquisition de leurs personnes : Assignations à la quinzaine pardevant le Sieur Daignan, Commissaire pour l'Instruction & annotation de leurs Biens: Certificat d'Ecroüe & remise volontaire dans les Prisons du Présidial d'Auch, du sieur Lajonquiere, du 4. Oabbre dernier; l'Interrogatoire par lui pieté devant ledit Sieur Daignas le même jour, & quatre Certificats y joints par lui rem.s, des Curé & Consuls des Paroisses de Gaure & Aictionac, portant que ledit sieur Lajonquiere a tobjours professe, & ses parens, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Copie de Requête & Ce lonnance dudit Sieur Daignan du 5. dudit mois, qui clargit led. Sr. Lajonquiere par provilion, à la charge par lui de se remettre lorsqu'il en sera requis, fignifice au Procureur du Roi de la Commission le 6. dudit mois : Sept Exploits d'Assignation à la lieitaine par un seul Cry public données aux dénommez dans les Exploits des 24. & 27. Septembre dernier, & decretez de Prite-au-Corps sur la Place publique des Lieux de leurs Domiciles, & au-devant la porte de leurs Domiciles, les 24. & 26. du mois d'Octobre dernier: autre Exploit d'Affignation à la huitaine par un seul Cri publie donnée aux mêmes sur la Place principale de la presente Ville & à la Porte de l'Auditoire, contenant aussi Procès-verbal d'Affiche des Exploits, faits aux Lieux de leurs Domiciles, à la Porte de notre Hôtel & de celui du Sieur Daignan, en date du 11. Novembre dernier : les Conclusions du Procureur du Roi de la Commission sur la forme de proceder du 24. dudit mois : le Jugement à l'Extraordinaire rendu par ledit Sieur Daignan le 26. du même mois contre tous les dénommez ei-dessus, Prisonniers & Défaillans; ledie Jugement portant aussi, que les Accusez sesont repetez en leurs Interrogatoires & confrontez entr'eux, fi besoin est; auquel éset ledit sieur Lajonquiere sera tenu de se representer & remettre en l'état ez Prisons du Senéchal & Présidial de la presente Ville au jour qui lui sera indiqué par la Sommation & Commandement qui lui en sera fait, & que le Récolement des Témoins & la répetition des prévenus vaudront Confrontation contre les Défaillans: l'Expedition dudit Jugement & la signification d'icelui faite le 17. Décembre demier au lieur Lajonquiere, avec Sommation de se remettre dans les Prisons le 3. Janvier suivant, pour y subir les Confrontations des Témoins & des autres Accusez, conformément audit Jugement : einq Exploits d'Assignation données à Témoins pardevant le Sieur Daignan, pour êtrer écolez & confrontez, en date du 28. Décembre dernier; Cayer de récolement des Témoins des 5. 6. 7. & 8. Janvier dernier : les Confrontations de Témoins au nombre de 96. saites aux Accusez les mêmes jours, la Répetition des sieurs Veziat, Monner, Octave son fils, Lastermes pere, Lastermes, fils Launée, Goustalat, Angely & Lajonquiere du 10. dudit mois : les Confrontations au nombre de 64. des accusez des uns aux autres, des 11. 15. 18. 19. 20. & 21. dudit mois : le Decret de Prise-au-Corps décerné par le Sieur Daignan le 5: dudit mois au bas de l'Interrogatoire prêté par le sieur Lastermes pere, contre le sieur Olivier Ministre: l'Expedition dudit Decret, au bas de laquelle est l'Exploit d'Assignation à la quinzaine, donnee audit fieur Olivier, & le Certificat de l'Affiche faite à la Porte de l'Hôtel de l'Intendance & du St. Daignan Commissaire, tant de l'Arrêt du Conseil du susdit jour 23. Juin dernier, & Ordonnance que commet ledit Sieur Daignan pour l'Instruction, attendu que ledit sieur Olivier n'a point de Domicile connû, ledit Exploit en date du 5. du mois de Janvier demier : autre Exploit d'Assignation à la huia taine par un seul Cri public donnée audit sieur Olivier sur la Place publique de la présente Ville & au-devant la Porte de l'Auditoire le 22. dudit mois de Janvier : les Conclusions du Procureur du Roi sur la Forme de proceder contre le sieur Olivier, & le Jugement à l'Extraordinaire rendu contre lui le premier du courant : les Conclusions définitives dudit Procureur du Roi de la Commission : ensemble les Interrogatoires prêtez sur la Scellete le jour d'hier par lesdits Veziat, Angely, Coustelas, Monner pere, Odave Monner fils, Lastermes pere, Lastermes fils & Launée, le jour d'hyer; & ce jourd hny derriere le Batteau par le sieur Lajonquiere. Ouy le Rapport du Sieur Daignan, Président audit Présidial;

OUS Intendant & Commissaire susset, de l'Avis des Sieurs Officiers du Présidial d'Auch ; toutsignez; avons declare Jean Robert sieur de Monnet pere & Louis Robert sieur d'Angely, atteints & convaincus d'avoir donné rétraite à des Prédicans & Ministres , & tant lesdiss Monner & d'Angely, qu'Octave Monner fils dudit Jean, le sieur Inaac Grainier, Lastermes pere, Jean Grainier sieur de Lastermes son fils, Marc de Grainier tieur de Launée fils dudit Lastermes, Jean Grainier fient de Coustaint & Jean Veziat Liegeois, d'avoir assisté à des Assemblées des Religionaires, pour réparation dequei, les avons condamnez à servit leur vie durant en qualité de Forçats sur les Galeres du Hois avons declaré leurs biens acquis &c confisquez au profit du Roi, distraction faite sur iceux du tiers ca faveur de leurs semmes & entans issus de legitime mariage, s'ils en ont, & des frais de la Procedure ca faveur de ceux qui les ont avancez; & au cas que la Confiscation a auroit pas lieu, ordonnons qu'il sera pris au profit du Roi sur les Biens deldens condammez une Amende de la valeur de la moirit d'icette ; avons declaré la Contumace bien instruite contre les nommez Olivier & Carriere autrement dis Courtez, Ministres, pour le profit de laquelle les avons declarez atteints & convaineus d'avoir prêcué dans des Assemblées des Religionaires, & fait encore les fonctions de Ministres en Baptisant & fais sant des Mariages, pour réparation dequoi ; les avons condamnez d'être livrez entre les mains de l'Executeur de la Haute-Jultice, & menez sur un Tombereau au-devant la Porte de la grand Eglise de St. Girons, pour y faire Amende honorable, la hard au col, en chemise, nue tête, tenant en leurs mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & y demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & ensuite pendus & étranglez jusqu'à se que most s'ensuive à une Potence qui sera à cet éset plantée sur la Place publique de ladite Ville ; avons declaré leurs Biens acquis & confisques au profit du Roi, distraction sur iceun préalablement faite du tiers en saveur de leurs semmes & enfans issus de legitime matiage, s'ils en ont, & des frais de la Procedure en saveur de ceux qui les ont avancez, & au cas que la Confication n'autoit pas lieu, ordonnons qu'il sera pris sur leurs Biens en faveur du Roi. une Amende de la moitié de la valeur d'iccux : comme aufi, avons declaré la Contumace bien & due. ment instruite contre les Sieurs Monner dit Gassion, Monner dit Bousquet, Monner dit Robert, & Monner dit Garrils fils du susdit Jean Monner, & Vincent fils dudit Monner Garrils, le sieur Magnoac pere, Latour, Mombat & Magnoae ses ensans, les sieurs Belloc pere, & Belloc fils, Laplane, Verges & Cantegril, freres dudit Belloc pere ; les Sieurs Lavignasse, Lassalle, Bervisier Loumet & Vignassou ses ensans, le sieur Biros, Haurequerre & Pontiers ses freres, Cabanac fils du sieur Louis d'Angely, Marmont, Montauriol, le sieur Larriverole, Niger & Canebat, ses enfans, le sieur Fajau & Bervisier de Poudelay freres, Laprade pere & Laprade fils, Lapeyriere, Bartaragnon, Lechard, Garnier ou Grainier frete dudit Lechard, Latourrete & Labarthe son frere, pour l'utilité de laquelle Contumace, les avons declarez atteints & convaincus d'avoir assisté à des Assemblées des Religionaires, pour réparation dequoi, les avons condamnez à servir le Roi sur ses Galeres en qualité de Forçats pendant leux vie ; avons declaré leurs Biens acquis & confisquez au profit du Roi, distraction faite en favet ? de leurs

semmes & enfans issus de legitime mariage, s'ils en ont, & des frais de la Procedure en faveur de ceux qui les ont avancez ; & au cas que la Confiscation n'auroit lieu, ordonnons qu'il sera pris sur lesdits Biens une Amende au profit du Roi de la valeur de la moitié d'iceux ; & en outre sur les Biens dudie Monner dit Robert fils, une Amende de la somme de cinq cens livres, pour n'avoir pas envoyé baptle ser à l'Eglise sa fille, baptisée le quinze Septembre mil sept cens quarante-quatre par Olivier Ministre, & encore pareille somme de eing cens livres sur les Biens du sieur Lechard pour s'être marié hors de l'Eglise, & en presence de Carriere Ministre, dans l'Assemblée des Fêtes de la Penteeôte mil sept cens quarante-cinq: Comme aussi, avons declaré la Contumace bien instruite contre Pauline Monner & Mabelle Angely, pour l'utilité de laquelle les avons declarées atteintes & convaincués d'avoir affifié aux Assemblées des Religionaires; & en outre ladite Monner d'avoir tenu un enfant à Baptême, & ladire Angely d'avoir épousé devant un Ministre ; pour réparation dequoi, les avons condamnées d'être rasées & ensermées leur vie durant dans l'Hôpital de la Ville de Tarbe; avons declaré leurs Biens acquis & confisquez au profit du Roi, distraction faite du tiers en faveur de leurs enfant issus de legitime mariage, si elles en ont & des frais de la Procedure en faveur de ceux qui les ont avancez, & au cas que la Confication n'auroit pas lieu, ordonnons qu'il sera pris sur les Biens desdits Monner & Angely une Amende de la valeur de la moitié desd. Biens : avons relaxé le sieur Grainier-Lajonquiere, sans depens. Ordonnons que le présent Jugement sera executé dans la Place publique de la Ville de St. Girons par Effigie contre lesd. Olivier & Carriere, Ministres, en un Tableau qui sera, par l'Executeur de la Haute-Jultice attaché à une Potence qui sera plantée à cet éset dans lad. Place : & à l'égard des autres Défaillans & Contumax, condamnez aux Galeres, & desdites Pauline Monner & Isabelle Angely, en un Tableau où sera transcrit le présent Jugement : Ordonnons que lors desdites Executions & dans la même Place de St. Girons les Livres concernant la Religion Prétendue Réformée, saisse chez aucuns desdits Condamnez remis dans la Procedure, seront biulez par l'Executeur de la Haute-Justice : avons condamné tous les Prévenus aux dépens de la Procedure. Et sera le présent Jugement lû, publié & affiché dans l'étendue de la Generalité d'Auch, & par tout où il appartiendra afin que personne n'en ignore. FAIT & jugé dans la Chambre du Conseil du Présidial d'Auch, le cinq Février mil sept cens quarante-fix. Signés, CAZE-DE-LA-BOVE. DAIGNAN, Président & Rapporteura MARIGNAN-DE-SEISSAN, Président. LALO, Juge-Criminel. MARIGNAN, Juge-Mage. DESCUILHE', Lieutenant-Criminel. ROULLIER, Lieutenant. GAU-RAN, Conseiller, Doyen. BEGUIER, Conseiller. TAPPIE, Conseiller, & BOUTAN, Conseiller. Expedit per mei, Signt, Bouss's, Greffier de la Commissione.



Louis LE NAIN 1593-1648 - Le retour du baptême